

Canada
Province de Québec
Municipalité du Village de Price

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE SIX (#366) SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'à la suite du budget fédéral de 2017 (projet de loi C-44), pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'ajoutera sur les revenus des élus, ce qui affectera la rémunération nette des élus et qu'un rattrapage est justifié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Nancy Banville à la séance régulière du conseil le 4 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par Nancy Banville à la séance régulière du conseil le 4 juin 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Ghislain Michaud et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 000.00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 333.33 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 5 000.00 \$ pour le maire et 1 666.67 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la

rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1^e jour de remplacement.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois ou à la fin du mandat d'un élu.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec, publié par Statistique Canada au 30 octobre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 8 ABSENCE D'UN ÉLU

Toute absence d'un élu à une séance régulière du conseil doit être motivée. Advenant que l'absence soit jugée non motivée par le conseil, celui-ci pourra par résolution retirer soit la rémunération de l'élu, soit l'allocation de dépense mensuelle de l'élu ou les deux selon les circonstances.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 juin 2018

Adoption : 9 juillet 2018

Publication : 10 juillet 2018

Bruno Paradis, Maire

Yves Banville,
Directeur général et secrétaire-trésorier